



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-19-01971

AVIS est par la présente donné que **M. YVAN BOURGAULT (membre n° 087224)**, exerçant la profession de pharmacien dans le district de Québec, a été notamment trouvé coupable, le 13 novembre 2019, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chef n° 1 :* Entre le ou vers le 22 octobre 2015 et le ou vers le 7 juin 2018, à sa pharmacie située au 101-2336, chemin Ste-Foy, à Québec, district de Québec, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en obtenant des autorisations d'accès pour des personnes qui ne sont pas des intervenants autorisés à consulter les renseignements collectés par le Dossier Santé Québec conformément à la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* (RLRQ, c. P-9.0001), contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
- Chef n° 2 :* Entre le ou vers le 1^{er} juin 2014 et le ou vers le 1^{er} septembre 2017, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au 101-2336, chemin Ste-Foy, à Québec, district de Québec, a vendu un médicament inscrit à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r.12) à savoir le Thyroid® et ce, sans ordonnance valide, contrevenant ainsi à l'article 7 dudit règlement;
- Chef n° 3 :* Entre le ou vers le 1^{er} juin 2014 et le ou vers le 1^{er} septembre 2017, à sa pharmacie située au 101-2336, chemin Ste-Foy, à Québec, district de Québec, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en vendant le médicament d'ordonnance Thyroid® à des patients, en laissant croire que ce médicament était un produit naturel, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 4 :* Entre le ou vers le 1^{er} juin 2014 et le ou vers le 3 mai 2018, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au 101-2336, chemin Ste-Foy, à Québec, district de Québec, a vendu un médicament inscrit à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r. 12), à savoir une préparation magistrale non stérile contenant le médicament d'ordonnance progestérone et ce, sans ordonnance valide, contrevenant ainsi à l'article 7 dudit règlement;
- Chef n° 5 :* Entre le ou vers le 1^{er} juin 2014 et le ou vers le 3 mai 2018, à sa pharmacie située au 101-2336, chemin Ste-Foy, à Québec, district de Québec, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en vendant une préparation magistrale non stérile contenant le médicament d'ordonnance progestérone à des patients, en laissant croire que cette préparation magistrale était un produit naturel, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 6 :* Entre le ou vers le 1^{er} juin 2014 et le ou vers le 7 juin 2018, à sa pharmacie située au 101-2336, chemin Ste-Foy, à Québec, district de Québec, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en vendant une préparation magistrale non stérile contenant de la poudre de clotrimazole à des patients, en laissant croire que cette préparation magistrale était un produit naturel, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7).

Le 13 novembre, le conseil de discipline impose à **M. YVAN BOURGAULT** les périodes de radiation temporaire suivantes : douze (12) mois sur le chef n° 1, vingt (20) mois sur le chef n° 2, trente (30) mois sur le chef n° 3, vingt (20) mois sur le chef n° 4, trente (30) mois sur le chef n° 5 et trente (30) mois sur le chef n° 6, ces périodes devant être purgées concurremment.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. YVAN BOURGAULT** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une **période totale de trente (30) mois débutant le 19 décembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Fait à Montréal, le 19 décembre 2019.

M° Siham Haddadi

Secrétaire du conseil de discipline